

A 2 00: Constitution de la République et canton de Genève

Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)

A 2 00

Tableau historique

du 24 mai 1847⁽⁵¹⁾

(Entrée en vigueur : 25 mai 1847)

Etat au 19 février 2008

Le peuple genevois a décrété la constitution suivante :

Titre I Etat politique

Art. 1 Souveraineté

- ¹ La République de Genève forme un des cantons souverains de la Confédération suisse.
- ² La souveraineté réside dans le peuple; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.
- ³ Le peuple se compose de l'ensemble des citoyens.
- ⁴ La forme du gouvernement est une démocratie représentative.

Titre II Déclaration des droits individuels

Art. 2 Egalité devant la loi

- ¹ Tous les Genevois sont égaux devant la loi.
- ² Le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter soit de traités, soit d'une différence d'origine entre les citoyens du canton.

Art. 2A⁽⁹¹⁾ Egalité entre homme et femme

- ¹ L'homme et la femme sont égaux en droits.
- ² Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect.

Art. 2B⁽⁹¹⁾ Famille

La famille est la cellule fondamentale de la société. Son rôle dans la communauté doit être renforcé.

Art. 3 Liberté individuelle

La liberté individuelle est garantie.

Art. 4⁽⁷⁵⁾ Présomption d'innocence

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Art. 5 For naturel

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Art. 6 Inviolabilité de la propriété

- ¹ La propriété est inviolable.
- ² Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'Etat ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant une juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux.

Art. 7 Confiscation

La confiscation générale des biens ne peut être établie; le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces ne peut avoir lieu.

Art. 8 Liberté de la presse

- ¹ La liberté de la presse est consacrée.
- ² La loi réprime l'abus de cette liberté.
- ³ La censure préalable ne peut être établie.
- ⁴ Aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de la presse.

Art. 9 Liberté d'établissement

- ¹ Le droit de libre établissement est garanti à tous les citoyens.
- ² Il en est de même de la liberté d'industrie, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'intérêt général.

Art. 10 Liberté de l'enseignement

.